



Arrêté n° 2013141-0009

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Société CONCERTO DEVELOPPEMENT
à BUCHERES

Arrêté Préfectoral d'enregistrement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUCHERES ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 5 mars 2013 par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT dont le siège social est au 5, rue Saint Georges à PARIS pour l'enregistrement d'installations de stockage (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BUCHERES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** l'avis du maire de BUCHERES sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 avril 2013 ;
- VU** le rapport du 3 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a indiqué dans son avis plusieurs prescriptions visant notamment à garantir la bonne évacuation du personnel travaillant sur la mezzanine projetée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment en zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, compte tenu de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT, représentée par M. Thierry BRUNEAU, Directeur Général, dont le siège social est situé au 5 rue Saint-Georges à PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 05/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BUCHERES, rue de la forêt, dans le Parc logistique de l'Aube. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant : 1) Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Cellules 1 à 4 : Volume global : 279 800 m ³ 10 000 tonnes de matières combustibles	E
1530	Dépôts de papier carton ou matériaux combustibles analogues	Cellule de 1 à 4 : 5 000 m ³	D
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Cellule de 1 à 4 : 3 000 m ³	D

2663	Dépôts de polymères, matières plastiques sous forme non alvéolaire et non expansée Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Polymères sous forme non alvéolaire et non expansée, hors pneumatiques Cellule de 1 à 4 : 2 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge Puissance totale : 300 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve de fioul de 1m ³ pour le local sprinkler 0,2 m3 de capacité équivalente	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chauffage au gaz naturel P = 1,5 MW	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classable)

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
BUCHERES	Références cadastrales : ZB62, ZB64 à 73, ZB 77 à 79 en partie, ZB 108 à 109 en partie, ZB 114 en partie, ZB116 en partie, ZB152 ZE64 et ZE68	6,7 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2013 renforcée par le présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage logistique ou industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles ci-après.

Article 2.1.1. « Plan d'intervention »

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il est tenu à jour. La rédaction du plan d'intervention est basée sur le guide élaboré dans le cadre de la mise en place des plans d'opération internes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'intervention. Il est renouvelé tous les ans.

Article 2.1.2. - Procédure d'évacuation

Une procédure interne d'évacuation des locaux, très stricte, est mise en place afin de s'assurer très rapidement que tout le personnel a bien été évacué lors d'un sinistre. Cette procédure est mise à jour régulièrement et est tenue en permanence à disposition du personnel et de l'inspection des installations classées

Cette procédure permet de connaître en permanence le nombre de personnes présentes (personnel interne, prestataire extérieur ou visiteur) dans chacune des zones de l'établissement.

Un exercice d'évacuation est réalisé au minimum tous les 6 mois, en coordination le cas échéant avec l'exercice de défense contre l'incendie présenté à l'article 2.1.1.

Une attention particulière est accordée à l'évacuation des mezzanines de la cellule n° 1. L'exploitant s'assure que les temps d'évacuation sont inférieurs aux temps d'évacuation calculés dans son « Etude de sécurité relative aux mezzanines ». Les exercices permettent d'identifier d'éventuels moyens conduisant à diminuer le temps d'évacuation.

Article 2.1.3. - Système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique de type ESFR est installé, il est conçu pour éteindre un incendie. Les têtes de sprinklage sont installées sous toiture dans les 4 cellules et également disposées à chaque niveau de la mezzanine de la cellule n° 1.

Le réseau est alimenté par 2 motopompes autonomes, installées dans un local spécifique à partir de 2 cuves d'eau d'un volume minimum de 500 m³ chacune.

Le système mis en place répond aux normes en vigueur (référentiel APSAD R1) et fait l'objet des certifications obligatoires avant mise en service des installations.

Article 2.1.4. - Prescriptions spécifiques à la cellule n°1 (stockage en mezzanine)

Article 2.1.4.1. - Structure de la mezzanine

La structure de la mezzanine est totalement désolidarisée de la structure du bâtiment, de façon à limiter au maximum les effets d'un effondrement de la mezzanine sur la stabilité du bâtiment.

La mezzanine possède une structure suffisamment dimensionnée pour supporter de façon durable la masse des produits entreposés, des éventuelles installations techniques annexes (convoyeurs, réseaux de sprinklage en charge...) mais aussi la surcharge qui serait créée par l'accumulation d'eau d'extinction dans les produits entreposés (textiles, cartons...) par imbibation.

La mezzanine est conçue pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps d'évacuation vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie.

L'exploitant dispose d'un coefficient de sécurité de 2 entre le temps théorique d'évacuation par le personnel calculé depuis le déclenchement de l'alarme sonore et la durée de stabilité de la mezzanine.

Article 2.1.4.2. - Accès aux niveaux de la mezzanine

La mezzanine est conçue de façon à faciliter au maximum l'accès et l'évacuation de tous les niveaux, sur toute la surface de ceux-ci. La disposition des stockages et de la mezzanine vise à éviter les zones enclavées nécessitant aux personnes présentes un trajet long et/ou complexe pour atteindre une issue.

En particulier, la mezzanine dispose d'au minimum 3 escaliers desservant tous les niveaux de la mezzanine, de chaque côté de la cellule (soit 6 au total, au minimum).

Dans la mesure du possible, tous les postes de travail fixés sont situés à proximité des issues de secours ou des escaliers d'accès.

Article 2.1.4.3. - Issues de secours de la mezzanine

La cellule n° 1 est équipée de 2 issues de secours (équipées de portes Coupe Feu présentant un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2) donnant sur la cellule adjacente (cellule n° 2), à chacun des 2 niveaux de la mezzanine, et réparties à environ 1/3 et 2/3 de la longueur de la cellule (soit, au minimum, 4 issues au total). Ces issues permettent une évacuation des personnes depuis les étages par un escalier installé dans la cellule n° 2 et ainsi protégé des effets d'un éventuel incendie. Les escaliers d'évacuation sont dégagés en toute circonstance.

Les installations sont conçues de façon à ce que chaque personne puisse distinguer deux cheminements d'évacuation distincts à chaque niveau de la mezzanine et en tout point de celui-ci.

Article 2.1.4.4. - Personnes présentes simultanément sur la mezzanine

L'exploitant définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément sur la mezzanine. Ce nombre est déterminé de façon à garantir une

évacuation la plus rapide possible en cas d'accident, il est le plus faible possible. L'exploitant est en mesure de justifier le calcul de ce nombre. Il veille à faire respecter en toute circonstance ce nombre maximal.

L'exploitant connaît en toute circonstance le nombre de personnes présentes sur la mezzanine, il dispose à cet effet d'une procédure adaptée.

Article 2.1.4.5. - Dégagement des allées de circulation

L'exploitant veille à maintenir à chaque niveau de la mezzanine une allée libre de tout stockage. Cette allée de circulation présente en toutes circonstances une largeur minimale d'une unité de passage au niveau de l'allée centrale et de la périphérie de la mezzanine, notamment quand les convoyeurs sont en charge.

L'exploitant met en place une procédure spécifique pour s'assurer du respect de cette obligation.

Aucun stockage permanent au niveau du convoyeur n'est autorisé, les stockages tampons sont interdits sur l'ensemble des niveaux de la mezzanine.

Les vêtements sont transportés sur le convoyeur par lots de 10 articles environ, de façon à limiter l'encombrement des allées perpendiculaires lors de l'arrêt du convoyeur.

Tous les articles vestimentaires doivent être suspendus sur des cintres pivotants et protégés par une housse plastique, de façon à s'effacer facilement lors du passage d'une personne à proximité.

Article 2.1.4.6. - Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité installé au niveau des allées perpendiculaires, centrales et périphériques est conçu de manière à ce qu'il soit visible de tout point de chaque niveau de la mezzanine.

Article 2.1.4.7. Alarme incendie

L'exploitant s'assure que, en tout point de la mezzanine, l'audibilité du signal sonore de l'équipement d'alarme ne soit pas diminuée par le bruit du convoyeur et la densité du stockage. Le signal sonore est suffisamment puissant pour que le personnel réagisse rapidement à son déclenchement.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le convoyeur installé sur la mezzanine est immédiatement arrêté.

Article 2.1.4.8. - Indisponibilité des moyens de sécurité

L'exploitant interdira tout accès à la mezzanine en cas de défaut ou d'arrêt pour des opérations de maintenance sur les équipements de détection incendie, d'alarme sonore ou de détection automatique. L'accès ne peut être à nouveau autorisé que par le responsable de l'établissement.

Une procédure est mise en place afin de garantir le respect de cette obligation.

TITRE 3. - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

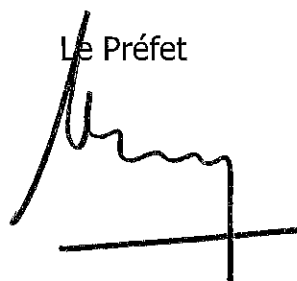
CHAPITRE 3.4 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de BUCHERES.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT.

A Troyes, le 21 MAI 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Christophe BAY